



Association des  
huissiers de justice  
du Québec

# MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 168

Concernant la *Loi visant à favoriser l'accès à la justice et à en  
accroître l'efficacité*

Présenté à la Ministre de la Justice du Québec

Mars 2018

Le projet de loi 168, affecte directement l'exercice professionnel des huissiers du Québec. De plus il touche directement la population en général sur l'accès à la justice et à son bon fonctionnement.

L'association des huissiers de justice du Québec désire déposer ce mémoire.

Ce mémoire a été approuvé par le Conseil d'administration de l'association composé de :

Guy Aidans h.j. président  
Hugo Philippe h.j. vice-président- trésorier  
Patrick Ouellet h.j.  
Charles Paquette h.j.  
Eric Beauchamps h.j.  
Marc Lemay h.j.  
Denis Teasdale h.j.

## Table des matières

<b>Résumé du mémoire de l'AHJQ</b>		<b>4</b>
<b>Liste des recommandations de l'AHJQ</b>		<b>5</b>
<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>8</b>
<b>2</b>	<b>Commentaires et recommandations sur des articles modifiés par le projet de loi.</b>	<b>9</b>
	Articles 3 à 11	9
	Articles 61 et 62	10
<b>3</b>	<b>Commentaires et recommandations sur des articles absents du projet de loi et qui devraient être modifiés.</b>	<b>11</b>
	Article 86 du <i>Code de procédure civile</i>	<b>11</b>
	Article 116 du <i>Code de procédure civile</i>	12
	Article 118 du <i>Code de procédure civile</i>	12
	Article 125 du <i>Code de procédure civile</i>	13
	Article 131 du <i>Code de procédure civile</i>	13
	Article 494 du Code de procédure civile	14
	Article 567 du Code de procédure civile	15
	Article 663 du Code de procédure civile	15
	Article 682 du Code de procédure civile	17
	Article 686 du Code de procédure civile	18
	Articles 692 et 693 du <i>Code de procédure civile</i>	19
	Article 693 du <i>Code de procédure civile</i>	20
	Article 712 du <i>Code de procédure civile</i>	21
<b>4</b>	<b>Commentaires et recommandations sur la modification d'une loi absente du projet de loi.</b>	<b>22</b>

	Article 62 de la <i>Loi sur les cours municipales</i>	22
<b>5</b>	<b>Conclusion.</b>	<b>23</b>
<b>6</b>	<b>Adresse pour la correspondance.</b>	<b>24</b>

## RÉSUMÉ DU MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES HUISSIERS DE JUSTICE

L'association des huissiers de justice du Québec appuie la ligne directrice du projet de loi no 168, *Loi visant à favoriser l'accès à la justice et à en accroître l'efficacité*.

Elle désire par cette opportunité présenter ses recommandations dans ce projet de loi et par ce fait même soumettre d'autres modifications qui nous semblent essentielles pour accroître l'accès et la rapidité du système judiciaire Québécois.

Depuis maintenant deux ans les huissiers sont les acteurs de premier plan dans l'application du nouveau code de procédure. Nous croyons qu'il est essentiel que certains articles de loi soient modifiés. Notre expertise de terrain est plus que profitable pour tous.

### LISTE DES RECOMMANDATIONS DE L'ASSOCIATION

- R-1 :** De prévoir une disposition du *Code de procédure pénale* précisant qu'une signification est faite par un huissier de justice dans un but de cohérence dans l'interprétation des lois. (IDEM À LA CHJQ)
- R-2 :** De prévoir une disposition du *Code de procédure civile* prévoyant que toute personne chargée par la loi d'effectuer le dépôt d'un avis d'exécution puisse, si elle le souhaite, déléguer à l'huissier de justice l'exercice des pouvoirs prévus par les articles 681 et suivants de ce *Code*. (IDEM À LA CHJQ)
- R-3 :** De préciser qui établit le modèle du sommaire de l'avis d'exécution et des conditions de sa publication sur le site Internet de la Société québécoise d'information juridique. (IDEM À LA CHJQ)
- R-4 :** Prévoir à l'article 86 qu'un huissier de justice peut représenter un autre huissier de justice lors de présentation d'une demande au tribunal formulée en vertu du Livre VIII du *Code de procédure civile*. (IDEM À LA CHJQ)
- R-5 :** De modifier et d'ajouter : Si le document est signifié, l'huissier appose sa signature et son cachet ou inscrit son nom, son numéro de permis en caractère d'imprimerie sur le document et y indique la date et l'heure.
- R-6 :** De modifier et d'ajouter : Un document peut être signifié même si la loi permet un autre mode de notification; le coût additionnel qui en résulte, par rapport au coût d'une notification par la poste, peut cependant être imputé au destinataire.

- R-7 :** De préciser que la signification destinée à un destinataire visé par l'article 125 du Code de procédure civile puisse se faire en laissant le document, notamment dans un endroit approprié. (IDEM À LA CHJQ)
- R-8 :** De modifier et d'ajouter : La preuve de la notification par poste recommandée est réputée avoir été faite à la date où l'avis de réception a été signé par le destinataire ou par un intermédiaire apte à recevoir notification.
- R-9 :** De préciser que le 1er alinéa de l'article 494 du Code de procédure civile s'applique pour la signification et la notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale dans une autre province ou territoire du Canada – ou – de revenir à la formulation des articles 137 et 144, al 2 de l'ancien Code de procédure civile en y ajoutant le mot «Territoire». (IDEM À LA CHJQ)
- R-10 :** De prévoir à l'article 567 du Code de procédure civile des frais réclamés du débiteur, des frais judiciaires et les honoraires d'huissier de justice assumés par le créancier et ceux avancés par l'État dans le cas d'une créance modeste mais qui demeurent éventuellement récupérables du débiteur. (IDEM À LA CHJQ)
- R-11 :** De supprimer le délai d'une année prévu par l'article 663 du Code de procédure civile pour l'échelonnement des paiements convenu auprès de l'huissier chargé de l'exécution dans une entente avec le débiteur sous réserve de l'agrément d'un ou de plusieurs créanciers le cas échéant. (IDEM À LA CHJQ)
- R-12 :** De supprimer que l'entente de paiement échelonné doit être agréée par le créancier. Et de supprimer, elle prend fin, sans avis, dès qu'un autre créancier demande l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur.
- R-13 :** Toutes les mesures d'exécution sont prévues dans un avis d'exécution. L'avis peut être modifié, pour parfaire l'exécution, si le créancier donne de nouvelles informations ou si un autre créancier entreprend l'exécution d'un autre jugement contre le même débiteur par le même huissier. Dans ce dernier cas, ce créancier est tenu, à titre de saisissant, de se joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise.

Tout créancier peut faire appel à l'huissier de son choix cependant, l'huissier qui entreprend une nouvelle démarche d'exécution doit transmettre un avis au premier saisissant afin de pouvoir être colloqué si vente de bien à lieu.

- R-14 :** De modifier et d'ajouter : L'huissier qui a besoin d'employer la force pour pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie, à l'enlèvement de biens, doit, avant d'entrer, obtenir l'autorisation du greffier spécial du district du lieu où il doit procéder à l'exécution.

Cette autorisation lui permet d'accéder à toutes les pièces, à tous les bâtiments et à tous les biens qui s'y trouvent.

L'autorisation accordée dans un dossier est valable également lors de la vente des biens. Aucune autorisation n'est requise lors d'une expulsion. L'huissier peut, s'il appréhende des difficultés, demander l'assistance d'un agent de la paix.

- R-15 :** De préciser à quelles règles sont assujetties les contestations élevées sur l'exécution de l'avis d'exécution visé par les articles 692 et 693 du Code de procédure civile. (IDEM À LA CHJQ)
- R-16 :** D'adapter les articles 692 et 693 pour les rendre conformes aux conclusions du jugement dans l'affaire Gestion 5255-75 Ferrier Inc. c. Produits Canvyl Inc., lorsque le débiteur laisse dans les lieux loués des meubles qui peuvent faire l'objet d'une hypothèque selon le règlement pris en application de l'article 2683 du Code civil. (IDEM À LA CHJQ)
- R-17 :** De prévoir à l'article 693 du Code de procédure civile un mécanisme de dispositions des meubles laissés sur place par une personne âgée en application de l'article 1959.1 du Code civil du Québec. (IDEM À LA CHJQ)
- R-18 :** De prévoir que l'huissier de justice puisse donner mainlevée pour l'excédent de la dette et des frais au terme d'un délai à déterminer après le dépôt de la déclaration du tiers saisi au greffe du tribunal (art. 711 al 2), à la condition qu'à titre d'huissier chargé de l'exécution, il ne soit aucunement notifié d'une créance de tiers ou de la survenance d'un autre avis d'exécution entre les mains de cette institution financière pour une dette du débiteur. (IDEM À LA CHJQ)
- R-19 :** D'ajouter la Loi sur les cours municipales à la nomenclature des lois modifiées par le projet de loi no 168 et de modifier son article 62 dans le but de permettre à l'huissier de justice de demander la révision de la décision du greffier pour les frais qui le concernent. (IDEM À LA CHJQ)

## 1. INTRODUCTION

Depuis toujours, l'huissier de justice est un allié important du système judiciaire. Au près du justiciable, il est une courroie de transmission essentielle, dont le devoir d'information est régi par un ordre professionnel qui protège le public. À ce titre, il est une marque de confiance lors d'exécution de jugements ou de significations.

La pratique des huissiers est en pleine mutation, vu l'évolution des moyens de communication. Cependant, ces changements ne doivent pas s'appliquer au détriment de la mission fondamentale des huissiers.

Le 21 novembre 2015 lors d'une assemblée générale, l'Association des huissiers de justice du Québec a été créée, son but est de veiller à la protection des huissiers de justice sans affecté le bon fonctionnement du système judiciaire. Ainsi, ces derniers pourront parler d'une seule voix pour se faire entendre.

L'Association constate que plus que jamais le réseau d'huissiers et son système seront en péril si aucune modification n'est apportée au code de procédure civile. Nous ne sommes pas les seuls à penser ainsi; après discussion avec nos clients et les acteurs du monde judiciaire tels que les greffiers de cours municipales et les avocats, nous en sommes tous venus à la même conclusion.

La protection de la profession est en péril et par le fait même, celle du public dans une certaine mesure.

Lors de la refonte du Code de procédure civile, plusieurs nouveaux devoirs ont été imposés aux huissiers. Le problème, c'est que le tarif n'a jamais été arrimé avec ces nouveaux devoirs, ce qui place les huissiers dans une situation encore plus inconfortable et délicate face à notre ordre professionnel. En vertu de notre code de déontologie, il est interdit de procéder à des actes professionnels gratuitement, plaçant ainsi les huissiers dans une situation d'illégalité. D'un côté, le code de procédure nous l'impose et de l'autre notre déontologie nous l'interdit. Et si nous ne procédons pas, c'est le système judiciaire qui paralyse. De là l'urgence d'une révision et d'un nouveau tarif.

Le président de l'Association des huissiers de justice du Québec,

Guy Aidans, huissier de justice

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 22 mars 2018

Précisons que l'Association des huissiers de justice du Québec est en accord avec l'ensemble des modifications proposé dans le mémoire de la Chambre des huissiers du Québec. Vous retrouverez cet appui dans un commentaire avant la proposition recommandé dans un tel cas :

## 2. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SUR DES ARTICLES MODIFIÉS PAR LE PROJET DE LOI.

### 3.

#### Articles 3 à 11

Même si le projet de loi vise notamment à *moderniser les règles de signification des actes de procédure*, tous les modes de signification équivalent au mode huissier de justice.

Or, « [...] même si le Code de procédure pénale ne contient pas de disposition analogue à celle que l'on trouve à l'article 2 C.p.c., [25 NCPC] le traitement des questions de procédure doit être le même en vertu d'un code ou l'autre [...] »<sup>1</sup>

En effet, le *Code de procédure pénale* maintient le mot « signification » quel que soit le mode de transmission<sup>2</sup> alors que le *Code de procédure civile* distingue entre une « notification » et une « signification ». L'article 110, al 2 du C.p.c., édicte que « elle [la notification] est faite, lorsque la loi le requiert, par l'huissier de justice, auquel cas elle est appelée signification. »

En outre, les modifications au *Code de procédure pénale* ont un impact sur l'application du *Code criminel* au Québec vu les articles 701 et 701.1 de ce *Code* :

Signification

**701.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'assignation est signifiée dans une province par un agent de la paix ou par toute personne habilitée par cette province à ce faire en matière civile, en conformité avec le paragraphe 509(2) et avec les adaptations nécessaires.

Signification personnelle

(2) Une assignation lancée d'après l'alinéa 699 (2) b) est signifiée personnellement à la personne à qui elle est adressée.

(3) [Abrogé, 2008, ch. 18, art. 32]

Signification en vertu des lois provinciales

---

<sup>1</sup> Michel LEBEL, Jocelyne ROY, « Titre I : La procédure et la preuve », Collection de droit, École du Barreau du Québec, 2012, Volume 11-Droit pénal : procédure et preuve, Chapitre VIII, Ressource en ligne CAIJ.

<sup>2</sup> Voir les articles 19 à 29 du *Code de procédure pénale* actuel modifié par le projet de loi n° 168.

**701.1** Par dérogation à l'article 701, la signification de tout document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales.

**L'Association appui la recommandation de la CHJQ qui est :**

**R-1 : De prévoir une disposition du *Code de procédure pénale* précisant qu'une signification est faite par un huissier de justice dans un but de cohérence dans l'interprétation des lois.**

**Articles 61 et 62**

La CHJQ considère que les modifications proposées respectivement aux articles 681 et 682 du *Code de procédure civile* réduisent la portée de l'article 658 prévoyant que «les actes nécessaires à l'exécution du jugement sont accomplis par l'huissier de justice qui agit, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal», en consacrant formellement que «la personne chargée par la loi» d'agir en matière d'exécution n'est plus seulement l'huissier de justice.

Même si «le Service de la refonte du ministère de la justice a maintenu l'état du droit en effectuant les ajustements terminologiques conformément à l'article 778 de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* à la *Loi sur les cités et villes*, le *Code municipal*, la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*,»<sup>3</sup> il n'en demeure pas moins que dans la réalité, des municipalités et des commissions scolaires préféreraient et préfèrent toujours recourir à l'huissier de justice qui jouit de l'indépendance et de la compétence dans ce domaine plutôt que d'engager leur personnel dans des opérations d'exécution.

Voilà pourquoi la CHJQ suggère au législateur d'ajouter un alinéa dans le but de permettre à « toute personne chargée par la loi d'effectuer ce dépôt » de déléguer à l'huissier de justice les pouvoirs prévus par les articles 681 et suivants du *Code de procédure civile*.

L'ajout proposé vise à accroître l'efficacité de l'accès à la justice pour les municipalités et les commissions scolaires et leur faciliter l'application du Code et des lois qui les concernent.

**L'Association appui la recommandation de la CHJQ qui est :**

**R-2 : De prévoir une disposition du *Code de procédure civile* prévoyant que toute personne chargée par la loi d'effectuer le dépôt d'un avis d'exécution puisse, si elle le souhaite, déléguer à l'huissier de justice l'exercice des pouvoirs prévus par les articles 681 et suivants de ce *Code*.**

Ces articles du projet de loi précisent en outre qu'un sommaire de l'avis d'exécution est publié sur le site Internet de la Société québécoise d'information juridique. L'avis

---

<sup>3</sup> Correspondance entre la présidence de la CHJQ et le bureau du sous-ministre et sous procureure générale (29 mars et 13 mai 2016) au sujet des opérations de mises à jour du Recueil des lois et des règlements du Québec.

d'exécution doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice. Le sommaire le sera-t-il également ou décidé par SOQUIJ ou laissé à l'initiative de la personne qui le publie? Sera-t-il publié en sus de l'avis d'exécution?

**L'Association appui la recommandation de la CHJQ qui est :**

**R-3 : De préciser qui établit le modèle du sommaire de l'avis d'exécution et des conditions de sa publication sur le site Internet de la Société québécoise d'information juridique**

#### **4. COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS SUR DES ARTICLES ABSENTS DU PROJET DE LOI ET QUI DEVRAIENT ÊTRE MODIFIÉS.**

##### **Article 86 du *Code de procédure civile***

Bien que l'article 86 du *Code de procédure civile* reprenne le droit antérieur, le législateur québécois a cependant fait le choix législatif de reconnaître au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 658, que l'huissier de justice peut, dans le cours de l'exécution prévue au Livre VIII, s'adresser directement au tribunal pour obtenir les instructions dont il a besoin pour agir. En somme, il faut tenir compte de la géographie du Québec.

Sur le plan pratique, l'huissier chargé du dossier, c'est-à-dire celui qui signe l'avis d'exécution, n'est pas toujours celui qui pratique la saisie surtout lorsqu'elle doit avoir lieu dans un autre district judiciaire.

Exemple : Un avis d'exécution – trois endroits à saisir : Québec, Montréal et Gatineau – X est l'huissier montréalais identifié à l'avis d'exécution – le délai pour recevoir les rapports des huissiers extérieurs A, B et C – préparer et présenter une demande devant le tribunal à Montréal – retourner la permission aux huissiers A, B et C peut prendre du temps – il y a risque que la créance soit en péril à cause de ce délai vu que les biens mobiliers se déplacent facilement – les huissiers qui agissent à proximité du débiteur et qui sont beaucoup mieux au fait de la situation qui fait l'objet de la demande que l'huissier X, devraient avoir le droit de se présenter devant le tribunal de leurs districts respectifs pour obtenir des permissions ou des instructions.

Ce changement législatif est souhaitable étant donné que certains juges rejettent de façon systématique la demande de l'huissier qui n'est pas celui qui a signé l'avis d'exécution. Ce n'était certainement pas l'intention du législateur d'alourdir le processus judiciaire en imposant qu'un seul huissier puisse présenter une demande dans un dossier. Pour une saine administration de la justice, pour diminuer les coûts pour l'ensemble des parties, il est souhaitable que le législateur modifie l'article 86 de façon à ajouter l'huissier de justice afin qu'il puisse représenter un autre huissier dans la présentation de demandes dans le processus d'exécution forcée des jugements.

**L'Association appuie la recommandation de la CHJQ qui est :**

**R-4 : Prévoir à l'article 86 qu'un huissier de justice peut représenter un autre huissier de justice lors de présentation d'une demande au tribunal formulée en vertu du Livre VIII du *Code de procédure civile*.**

**Article 116 du *Code de procédure civile***

La signification ou la notification faite par l'huissier est réalisée par la remise du document à son destinataire en mains propres, ou si cela ne se peut, en laissant le document au domicile ou à la résidence du destinataire entre les mains d'une personne qui paraît apte à le recevoir. Si le document ne peut être ainsi remis, il doit être laissé dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité.

Si le document est signifié, l'huissier appose sa signature et son cachet sur le document et y indique la date et l'heure.

Si le destinataire refuse de le recevoir, l'huissier constate ce refus sur le document, lequel est réputé avoir été signifié ou notifié en mains propres au moment du refus. L'huissier doit alors laisser la copie du document par tout moyen approprié.

L'Association demande à ce qu'il soit possible à l'huissier de pouvoir inscrire son nom, son numéro de permis en caractère d'imprimerie lors de l'endossement pour les fins d'identification.

**L'Association propose ceci :**

**R-5 : De modifier et d'ajouter : Si le document est signifié, l'huissier appose sa signature et son cachet ou inscrit son nom, son numéro de permis en caractère d'imprimerie sur le document et y indique la date et l'heure.**

**Article 118 du *Code de procédure civile***

Un document peut être signifié même si la loi permet un autre mode de notification; le coût additionnel qui en résulte, par rapport au coût d'une notification par la poste, ne peut cependant être imputé au destinataire, à moins que ce dernier n'ait rendu la signification nécessaire ou que celle-ci n'ait été autorisée par le tribunal.

Plusieurs demandeurs dans des dossiers demandent la signification par huissier, même s'il y est permis un autre mode de notification. La signification par huissier est plus sécuritaire et officielle qu'une simple notification par la poste. Les coûts devraient être imputés au destinataire.

**L'Association propose ceci :**

**R-6 : De modifier et d'ajouter : Un document peut être signifié même si la loi permet un autre mode de notification; le coût additionnel qui en résulte, par rapport au coût d'une notification par la poste, peut cependant être imputé au destinataire.**

### **Article 125 du Code de procédure civile**

L'application de l'article 125 C.p.c est plutôt incertaine quand il s'agit de signifier les procédures destinées à une personne morale dans un endroit approprié, comme le permet l'article 116 pour une personne physique, puisque l'article 125 ne parle pas clairement de cette manière de signifier.

Dans plusieurs palais de justice le greffier oblige l'huissier à obtenir un mode spécial de signification occasionnant perte de temps et d'argent. Nous pensons que le législateur a voulu nous donner le pouvoir nécessaire pour signifier dans un endroit approprié le document destiné à une personne physique et devrait préciser ce pouvoir quand il s'agit de signifier le destinataire visé par l'article 125.

Voir les jugements contradictoires :

- *Pages jaunes solutions numériques et médias limité c Gestion PMOD Inc* 500-22-234362-161 le 17 novembre 2016.
- *Banque Royale du Canada c. 9253-0690 Québec Inc.*, 2016 QCCS 3094 (CanLII)

**L'Association appui la recommandation de la CHJQ qui est :**

**R-7 : De préciser que la signification destinée à un destinataire visé par l'article 125 du Code de procédure civile puisse se faire en laissant le document, notamment dans un endroit approprié.**

### **Article 131 du Code de procédure civile**

La preuve de la notification par poste recommandée est faite par l'avis de livraison ou l'avis de réception présenté par le postier au moment de la livraison. À défaut, la preuve est faite par la déclaration de l'expéditeur attestant l'envoi et faisant référence à l'état de livraison ou de réception.

La notification est réputée avoir été faite à la date où l'avis de réception a été signé par le destinataire ou par un intermédiaire apte à recevoir notification ou, le cas échéant, à la date de l'avis de livraison.

Le but est d'assurer une notification en bonne et due forme d'un document. Un simple avis de livraison sans signature n'indique en rien la réception du document au destinataire ou à qui celui-ci a été remis. Ceci permet d'éviter des remises à la cour faute de preuve de réception.

**L'Association propose ceci :**

<p><b>R-8 : De modifier et d'ajouter : La preuve de la notification par poste recommandée est réputée avoir été faite à la date où l'avis de réception a été signé par le destinataire ou par un intermédiaire apte à recevoir notification.</b></p>
--

#### **Article 494 du Code de procédure civile**

L'article 494 prévoit la signification dans un État qui est partie ou non à la Convention, mais ne prévoit rien pour la signification dans une autre province ou territoire du Canada sauf en ce qui concerne la convocation d'un témoin (art. 497).

Vu que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3077 du *Code civil du Québec* prévoit que « lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant des compétences législatives distinctes, chaque unité territoriale est considérée comme un État », il y a lieu de prévoir comment se fait la signification interprovinciale comme le prévoyaient les articles 137 et 144, al 2 de l'ancien *Code de procédure civile* : « La signification à une partie qui a son domicile dans une autre province du Canada peut être faite par toute personne majeure qui doit en dresser le procès-verbal » « appuyé de son serment ».

En outre, rien n'y était prévu pour la signification dans l'un des territoires du Canada dans l'ancien Code pas plus qu'il ne l'est dans le nouveau.

Soit que le législateur revienne à l'ancienne formule pour la signification dans une autre province du Canada en y ajoutant le mot « territoire », soit que le principe du 1<sup>er</sup> alinéa du *Code civil du Québec* permette de conclure que la signification s'effectue conformément à la Convention de La Haye comme il est prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 494 du *Code de procédure civile*.

**L'Association appuie la recommandation de la CHJQ qui est :**

<p><b>R-9 : De préciser que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 494 du Code de procédure civile s'applique pour la signification et la notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale dans une autre province ou territoire du Canada – <u>ou</u> – de revenir à la formulation des articles 137 et 144, al 2 de l'ancien Code de procédure civile en y ajoutant le mot «Territoire».</b></p>
--

### **Article 567 du Code de procédure civile**

Vu que l'article 66 du projet de loi vise à modifier le *Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances* (chapitre C-25.01, r. 13), il y a lieu de mettre en œuvre la proposition conjointe du Barreau du Québec et de la Chambre des huissiers de justice du Québec souhaitant que les frais liés au recouvrement des sommes dues aux petites créances soient défrayés par l'État pour les créances de moins de 2 000 \$<sup>4</sup>. En somme, il s'agit d'un projet visant à rendre accessible l'exécution du jugement rendu par la Cour des petites créances en faveur d'une personne physique qui n'exploite pas une entreprise pour recouvrer une *créance modeste*.

**L'Association appuie la recommandation de la CHJQ qui est :**

<p><b>R-10 : De prévoir à l'article 567 du Code de procédure civile des frais réclamés du débiteur, des frais judiciaires et les honoraires d'huissier de justice assumés par le créancier et ceux avancés par l'État dans le cas d'une <i>créance modeste</i>, mais qui demeure éventuellement récupérable du débiteur.</b></p>
--

### **Article 663 du Code de procédure civile**

Le paiement échelonné est un mode d'exécution par lequel le débiteur s'engage auprès de l'huissier chargé de l'exécution à lui verser régulièrement, au bénéfice du créancier, une somme d'argent en exécution du jugement. Le montant, les modalités et le terme des versements sont fixés dans une entente, laquelle doit être agréée par le créancier.

L'échelonnement des paiements ne doit pas excéder une année. Le débiteur peut toujours renoncer au bénéfice du paiement échelonné par l'acquiescement du solde de la somme due.

L'entente de paiement échelonné, qu'elle intervienne ou non après le dépôt de l'avis d'exécution, est déposée au greffe, dans le dossier concerné, de même que la renonciation à ce mode de paiement ou l'avis indiquant la perte du bénéfice du terme. Elle prend fin, sans avis, dès qu'un autre créancier demande l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur.

Le Comité de la CHJQ sur l'application du Code de procédure civile trouve que le délai de 12 mois est trop court.

Vu que le paiement échelonné peut être convenu avant ou après le dépôt d'un avis d'exécution, il y aurait lieu soit d'allonger le délai de 12 mois prévu par l'article 663, ou

---

<sup>4</sup> Que fait l'État? Protégez-vous, janvier 2018. Page 29.

encore mieux, de le supprimer tout simplement. En effet, le Comité constate que plusieurs créanciers apprécieraient que l'huissier continue d'administrer le paiement échelonné au-delà de ce délai. L'idée n'est pas d'imposer plus de frais au débiteur ni de le dépouiller de ses biens, mais de le faire payer.

En outre, l'entente prend fin dès qu'un autre créancier demande l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur, mais ce créancier peut agréer une nouvelle entente de paiement échelonné qui comprendrait sa créance. Il s'agit d'être pratico-pratique.

D'ailleurs l'article 699 prévoit que l'échelonnement des paiements peut excéder un an lorsque le débiteur tire des revenus comme travailleur autonome ou d'un employeur ne résidant pas au Québec.

**L'Association appuie en partie la recommandation de la CHJQ qui est :**

<p><b>R-11 : De supprimer le délai d'une année prévu par l'article 663 du <i>Code de procédure civile</i> pour l'échelonnement des paiements convenu auprès de l'huissier chargé de l'exécution dans une entente avec le débiteur sous réserve de l'agrément d'un ou de plusieurs créanciers le cas échéant.</b></p>
--

**Car l'Association propose ceci :**

<p><b>R-12 : De supprimer que l'entente de paiement échelonné doit être agréée par le créancier. Et de supprimer, elle prend fin, sans avis, dès qu'un autre créancier demande l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur</b></p>
---

Nous demandons de supprimer ces textes, car ceux-ci contreviennent à l'article 685 C.p.c. L'huissier, doit être un officier de justice impartial envers toutes les personnes qui participent au processus d'exécution. Lorsque l'huissier prend une entente de paiement échelonné avec un débiteur, c'est qu'il estime que cette situation est la plus avantageuse pour tout le monde. Il est la personne de terrain et il est en mesure de prendre la meilleure décision pour un règlement pour toutes les parties.

Nous ne pouvons permettre après une entente de paiement avec le débiteur de revenir sur cette entente sous prétexte d'un nouveau créancier. Par l'ajout du nouveau créancier nous mettons en péril la situation financière du débiteur et nous ne protégeons aucunement aucunes des parties. La justice en prend un coup, l'impression du débiteur c'est que la parole de l'huissier ne vaut rien, ce n'est pas l'image que notre système de justice doit transmettre à la société. Personne ne doit interférer dans la décision de l'huissier de justice, celui-ci doit garder son impartialité.

Déjà dans le processus de vente sous contrôle de justice, l'huissier est le seul maître à bord, alors gardons la même ligne de pensée.

## Article 682 du Code de procédure civile

Toutes les mesures d'exécution sont prévues dans un seul avis d'exécution. L'avis peut être modifié, pour parfaire l'exécution, si le créancier donne de nouvelles instructions ou si un autre créancier entreprend l'exécution d'un autre jugement contre le même débiteur. Dans ce dernier cas, ce créancier est tenu, à titre de saisissant, de se joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise, et ce, dans le district où elle l'a été. Il remet ses propres instructions à l'huissier chargé du dossier.

L'huissier dépose au greffe, dans chacun des dossiers concernés, l'avis modifié lequel identifie, s'il y a lieu, le créancier qui se joint à l'exécution indique les données relatives à sa créance et, le cas échéant, les mesures d'exécution supplémentaires estimées opportunes. Il notifie l'avis modifié au débiteur et aux créanciers qui lui ont donné des instructions.

### L'Association propose ceci :

**R-13 : Toutes les mesures d'exécution sont prévues dans un avis d'exécution. L'avis Peut être modifié, pour parfaire l'exécution, si le créancier donne de nouvelles informations ou si un autre créancier entreprend l'exécution d'un autre jugement contre le même débiteur par le même huissier. Dans ce dernier cas, ce créancier est tenu, à titre de saisissant, de se joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise.**

**Tout créancier peut faire appel à l'huissier de son choix cependant, l'huissier qui entreprend une nouvelle démarche d'exécution doit transmettre un avis au premier saisissant afin de pouvoir être colloqué si vente de bien à lieux.**

À l'heure actuelle, l'article 682 cause des gros problèmes d'application. Le principe d'un *ave*x, un seul huissier par débiteur, ne fonctionne pas. À moins que l'huissier devienne le seul officier de justice à pouvoir rédiger un avis d'exécution malgré toutes autres lois. L'idée première du législateur est biaisée par les organismes qui ont le pouvoir de faire leur propre avis d'exécution. Tel que les cours municipales, les contentieux des villes, ministère du Revenu, les commissions scolaires, etc. Il est impossible à l'huissier de modifier un *ave*x dans le système Soquij qui a été rédigé par un tel organisme ainsi nous nous retrouvons avec plusieurs avis d'exécution pour le même débiteur.

De plus cette disposition de la loi, aide en rien l'accessibilité et la proximité de la justice pour les justiciables. Ceux-ci doivent faire de grande distance afin de faire exécuter leur jugement si l'huissier instrumentant n'est pas de la région ou du district judiciaire. Que font les gens qui n'ont aucun moyen de transport? Cet article occasionne des coûts supplémentaires pour les créanciers et les débiteurs.

Un créancier doit être en mesure de faire appel à l'huissier de son choix. C'est une question de confiance, de coût et de transparence dans notre système judiciaire.

### **Article 686 du Code de procédure civile**

L'huissier qui a besoin d'employer la force pour pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie, à une expulsion ou à l'enlèvement de biens, doit, avant d'entrer, obtenir l'autorisation du greffier spécial du district du lieu où il doit procéder à l'exécution. Cette autorisation lui permet d'accéder à toutes les pièces, à tous les bâtiments et à tous les biens qui s'y trouvent.

L'huissier peut, s'il appréhende des difficultés, demander l'assistance d'un agent de la paix.

Cet article cause un problème lors des expulsions de locataire, la cour a résilié le bail du locataire donc il n'est plus en droit d'être sur les lieux. En théorie, le propriétaire reprend possession à l'expiration du délai inscrit au jugement.

Suite à l'expiration du délai, il s'agit d'un abandon de bien. Il semble inutile de demander une autorisation pour entrer dans sa propriété.

Lors d'une autorisation pour employer la force pour pénétrer dans un lieu qui a été accordée lors de l'exécution, cette même autorisation devrait être valable lors de la vente judiciaire.

### **L'Association propose ceci :**

**R-14 : De modifier et d'ajouter : L'huissier qui a besoin d'employer la force pour pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie, à l'enlèvement de biens, doit, avant d'entrer, obtenir l'autorisation du greffier spécial du district du lieu où il doit procéder à l'exécution.**

**Cette autorisation lui permet d'accéder à toutes les pièces, à tous les bâtiments et à tous les biens qui s'y trouvent.**

**L'autorisation accordée dans un dossier est valable également lors de la vente des biens. Aucune autorisation n'est requise lors d'une expulsion. L'huissier peut, s'il appréhende des difficultés, demander l'assistance d'un agent de la paix.**

### **Articles 692 et 693 du Code de procédure civile**

Il y aurait lieu de préciser à quelles règles sont assujetties les contestations élevées sur l'exécution de l'avis d'exécution visé par les articles 692 et 693. Ce moyen de suspendre l'exécution était prévu à l'article 567 de l'ancien C.p.c. qui prévoyait spécifiquement : « *Les contestations élevées sur l'exécution du bref obtenu en vertu de l'article 565 (bref d'expulsion) sont assujetties aux règles et délais édictés pour la contestation de la saisie exécution* ».

Donc, il était possible de présenter une opposition à un bref d'expulsion en invoquant par exemple l'extinction de la dette. Cette demande avait pour effet de suspendre toutes les mesures d'exécution.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 567 n'a pas été repris dans le nouveau Code. Aucun article ne permet, à première vue, de bénéficier de l'opposition et donc d'une suspension des mesures d'exécution sans l'obtention d'un avis de sursis émis par le tribunal.

A noter : l'article 735 C.p.c. mentionnant que l'opposition en matière de saisie et de vente projetée d'un bien et l'ancien 596, sont sensiblement rédigés de la même manière, c'est 567 de l'ancien code qui liait l'opposition au bref de possession.

Par conséquent, il faudrait probablement invoquer les pouvoirs généraux du tribunal afin de présenter un moyen tel que l'extinction de la dette et la suspension de l'exécution (article 49 CPC).

Cette situation soulève plusieurs questions, dont le délai de 15 jours, pour notifier l'opposition. Considérant le délai de 5 jours en matière d'expulsion (692 C.p.c.) devrait-on également prolonger ce délai ?

Il est difficile d'imaginer que le législateur ait voulu retirer le droit à l'opposition à un débiteur ayant payé sa dette par exemple (735 al.2). Ce débiteur ayant payé sa dette n'a aucun autre moyen que l'opposition puisque le paiement ne constitue pas un argument à la rétractation ni à la demande en appel.

### **L'Association appuie la recommandation de la CHJQ qui est :**

<p><b>R-15 : De de préciser à quelles règles sont assujetties les contestations élevées sur l'exécution de l'avis d'exécution visé par les articles 692 et 693 du Code de procédure civile.</b></p>
---

Adapter les articles pour les rendre conformes aux conclusions du jugement dans l'affaire *Gestion 5255-75 Ferrier inc. c. Produits Canvyl Inc.* 2017 QCCQ 7128 lorsque le débiteur laisse ses meubles [de valeur ou de l'outillage et autres équipements] dans les lieux loués lors de son expulsion :

«[53] Il est implicite que les créanciers veulent être informés de ce qui advient des biens, particulièrement les créanciers hypothécaires afin de faire valoir ou non et selon le prix de vente, leur droit de suite sur les biens.

[54] Le législateur ne prévoit pas un mécanisme détaillé de participation des créanciers à ce processus de vente contrairement à ce qui est prévu pour la vente en justice en raison du fait que cette dernière purge les droits réels, ce qui n'est pas le cas dans la vente selon l'article 693 C.p.c.

[55] Le Tribunal estime que compte tenu du devoir général d'information prévu à l'article 685 CPC, et du fait qu'il est vraisemblable qu'un débiteur ne lui communique pas la liste de ses créanciers ou lui en communique une liste partielle, qu'il serait plus prudent pour l'huissier de faire les vérifications au registre des droits personnels et réels mobiliers et d'informer le créancier hypothécaire de la vente au bénéfice du créancier, bien que le législateur ne lui impose pas cette obligation.

[56] Ce faisant, l'huissier pourra sans doute faciliter la vente en mettant en relation l'acquéreur des biens et le créancier hypothécaire afin qu'ils trouvent un terrain d'entente. »

### **L'Association appuie la recommandation de la CHJQ qui est :**

**R-16 : D'adapter les articles 692 et 693 pour les rendre conformes aux conclusions du jugement dans l'affaire *Gestion 5255-75 Ferrier inc. c. Produits Canvyl Inc.*, lorsque le débiteur laisse dans les lieux loués des meubles qui peuvent faire l'objet d'une hypothèque selon le règlement pris en application de l'article 2683 du Code civil.**

### **Article 693 du Code de procédure civile**

Dorénavant, l'article 1959.1 du Code civil du Québec<sup>5</sup> empêche le propriétaire d'exercer son droit de reprise ou d'éviction à l'encontre d'un locataire aîné à faible revenu, sauf dans des circonstances particulières, notamment si la reprise du logement bénéficie à une personne elle-même âgée de 70 ans ou plus.

Le nouvel article intervient dans un contexte où plusieurs propriétaires en milieu urbain sont tentés de modifier leurs logements en vue d'en augmenter les loyers ou de convertir l'immeuble locatif en copropriété par des voies détournées.

---

<sup>5</sup> **1959.1.** Le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction, est âgé de 70 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins 10 ans et a un revenu égal ou inférieur au revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le [Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique \(chapitre S-8, r. 1\)](#).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° il est lui-même âgé de 70 ans ou plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger;
- 2° le bénéficiaire de la reprise est âgé de 70 ans ou plus;
- 3° il est un propriétaire occupant âgé de 70 ans ou plus et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 70 ans.

La Société d'habitation du Québec publie sur son site Internet les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d'être admissible à un logement à loyer modique.

Dans un tel contexte, l'occupant des lieux n'est pas un débiteur. Il est difficilement et socialement concevable que les meubles laissés sur place par cette personne âgée soient frappés d'une présomption absolue d'abandon comme le sont ceux d'un débiteur.

**L'Association appuie la recommandation de la CHJQ qui est :**

**R-17 : De prévoir à l'article 693 du *Code de procédure civile* un mécanisme de dispositions des meubles laissés sur place par une personne âgée en application de l'article 1959.1 du *Code civil du Québec*.**

### **Article 712 du *Code de procédure civile***

Lorsque la saisie en mains tierces porte sur la saisie de sommes contenues dans un compte ouvert à une institution financière pour une dette dont le montant est inférieur au solde de ce compte, il y aurait lieu d'autoriser l'huissier à donner mainlevée pour l'excédent de la dette et des frais au terme d'un délai à déterminer après le dépôt par l'huissier de la déclaration du tiers saisi au greffe du tribunal (art. 711 al 2), à la condition qu'à titre d'huissier chargé de l'exécution, il ne soit aucunement notifié d'une créance de tiers ou de la survenance d'un autre avis d'exécution entre les mains de cette institution financière pour une dette du débiteur.<sup>6</sup>

En effet, lorsque le compte de banque saisi a été ouvert pour gérer les opérations financières d'une entreprise, il s'ensuit un bon nombre d'inconvénients inutiles pour la partie tierce saisie, ses employés et ses fournisseurs.

**L'Association appuie la recommandation de la CHJQ qui est :**

**R-18 : De prévoir que l'huissier de justice puisse donner mainlevée pour l'excédent de la dette et des frais au terme d'un délai à déterminer après le dépôt de la déclaration du tiers saisi au greffe du tribunal (art. 711 al 2), à la condition qu'à titre d'huissier chargé de l'exécution, il ne soit aucunement notifié d'une créance de tiers ou de la survenance d'un autre avis d'exécution entre les mains de cette institution financière pour une dette du débiteur.**

---

<sup>6</sup> Référence: lettre de l'honorable Stéphane Sansfaçon J.C.S. à l'huissier de justice Luc Valade dans le dossier *Investissements Plaza Vanpark inc., c. Les Uniformes Loft inc., et al.* C.S. Montréal : 500-17-086385-153.

## 4 COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS SUR LA MODIFICATION D'UNE LOI ABSENTE DU PROJET DE LOI.

### Article 62 de la Loi sur les cours municipales (C-72.01)

Dans le but d'accroître l'efficacité de la Justice et la totale indépendance de ses officiers de justice, il y a lieu d'ajouter la *Loi sur les cours municipales* à la nomenclature des lois modifiées par le projet de loi n° 168 dans le but d'en modifier le paragraphe 5<sup>o</sup> l'article 62.

Pour mémoire, cet article prévoit que le greffier a notamment pour fonctions :

- 1° de recevoir les serments ;
- 2° de lancer les assignations ou les citations à comparaître de témoins ;
- 3° d'autoriser les modes spéciaux de notification ;
- 4° d'assisté le juge lors des audiences ;
- 5° de vérifier et d'approuver les frais judiciaires, y compris les comptes d'huissier ;
- 6° d'assurer la garde des archives.

La CHJQ souhaite que l'huissier puisse demander la révision de la décision du greffier pour les frais et les comptes qui le concernent.

En effet, le percepteur en qualité de saisissant, est tenu de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles du débiteur, de lui donner ses instructions (article 330, *Code de procédure pénale*) et en même temps, est le greffier dont l'une des fonctions est de vérifier et d'approuver les comptes d'huissier (article 62 (5), *Loi sur les cours municipales*). »

N'y aurait-il pas là un manque d'indépendance du percepteur en tant que partie saisissante qui statue judiciairement sur les comptes des huissiers dont il retient les services?

N'y aurait-il pas confusion des rôles même si les textes le permettent?

En outre, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 344 du *Code de procédure civile* permet à l'huissier, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de demander la révision de la décision du greffier pour les frais qui le concernent.

La CHJQ souhaite qu'une disposition analogue soit ajoutée à la *Loi sur les cours municipales*.

**L'Association appuie la recommandation de la CHJQ qui est :**

**R-19 : D'ajouter la *Loi sur les cours municipales* à la nomenclature des lois modifiées par le projet de loi n° 168 et de modifier son article 62 dans le but de permettre à l'huissier de justice de demander la révision de la décision du greffier pour les frais qui le concernent.**

## 5 CONCLUSION

Dans ce mémoire, l'Association des huissiers de justice du Québec désire appuyer la Chambre des huissiers de justice du Québec dans les propositions formulées par celle-ci. De plus elle souhaite sensibiliser le législateur sur d'autres articles de loi qui nous semblent problématiques dans leur application.

L'Association représente les huissiers de justice et veille à sensibiliser les décideurs du monde judiciaire pour l'application d'une justice plus efficace et accessible sur l'ensemble du territoire Québécois.

Les huissiers sont des officiers de terrain, neutre qui demandent qu'a bien servir la justice.

Nous remercions la Chambre des huissiers de justice du Québec pour le travail de concert avec notre organisation.

Le président de l'Association des huissiers de justice du Québec,

---

Guy Aidans, huissier de justice

Montréal, le 22 mars 2018

## 6 ADRESSE POUR LA CORRESPONDANCE

Toute correspondance en lien avec ce document doit être adressée comme suit :

Guy Aidans  
Président  
Association des huissiers de justice du Québec  
125, rue Saint-Charles  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)  
J3B 2C4

Téléphone: 450 346-3585  
Télécopieur: (450) 346-4939

Courriel : [guy@aidans.ca](mailto:guy@aidans.ca)